

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 168. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 2^e semestre 1897.

(Du 31 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif de taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 2^e semestre 1897, s'élevant ensemble à la somme de *sept mille cinq cent quatre-vingt dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	1.880 ^f
Frais d'avertissement.....	18 80

1.898 80